

# **STATUTS**

## **CERCLE NAUTIQUE DES REGATES REMOISES**

### **Article 1 – NOM**

L'association loi de 1901 CERCLE NAUTIQUE DES REGATES REMOISES est issue de la fusion/absorption en 2019 du Cercle Nautique Rémois, fondé en 1876, avec la Société Nautique des Régates Rémoises, fondée en 1854.

### **Article 2 - OBJET**

Le CERCLE NAUTIQUE DES REGATES REMOISES a pour objet la pratique de l'aviron sous toutes ses formes et l'éducation physique.  
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

### **Article 3 - SIÈGE SOCIAL**

L'association a son siège social 2 rue Clovis Chézel à REIMS (51100).

N° Siret : 780427183000 30

N° d'affiliation jeunesse et sport : 93 S 16

N° de déclaration en Préfecture par le N° : W 513000940

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

- Le membre bienfaiteur est une personne physique ou morale qui aide l'association par ses dons.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

- Le membre actif est une personne physique. Il est licencié de l'association Cercle Nautique des Régates Rémoises, et à jour de sa cotisation annuelle.

### **Article 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

### **Article 7 – COTISATION**

Les membres actifs paient la cotisation annuelle à l'association.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'Administration, et voté en assemblée générale.

### **Article 8 – DEMISSION/RADIATION D'UN MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, notifiée par écrit au Conseil d'Administration
- b) la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration
- c) le non-paiement de la cotisation.

### **Article 9 - AFFILIATIONS**

L'association CERCLE NAUTIQUE DES REGATES REMOISES est affiliée à la Fédération Française d'Aviron (FFA) et à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA). L'association Cercle Nautique des Régates Rémoises s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relèvera, ou par ses comités régionaux et départementaux. Elle peut adhérer à d'autres fédérations par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations des adhérents
- 2) Les subventions de l'État, des collectivités locales, et de tout organisme autorisé
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4) Les dons et le sponsoring liés à son activité sportive.

### **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- a) L'assemblée générale est composée des adhérents de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans et plus à la date de l'assemblée, adhérent depuis 6 mois au moins.

- b) Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par électeur.
- c) L'assemblée générale est convoquée à l'initiative du Président ou du Conseil d'Administration, ou du quart au moins des membres de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- d) L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, et en cas d'absence par un représentant du conseil d'administration.
- e) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si un quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours avec le même ordre du jour. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletins secrets.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

L'assemblée générale nomme le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant éventuel. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'Administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

- a) Le conseil d'administration est composé de sept membres minimums et de treize membres maximums.
- b) Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée fixée à trois ans maximums, les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année, les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.
- c) L'assemblée générale procède à la nomination de nouveaux membres du conseil d'administration ou à la réélection des membres sortants. Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association, à jour de cotisation, adhérent depuis plus de six mois au jour de l'élection, âgé de dix-huit ans le jour de l'élection et jouissant des droits civiques. Le vote par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises pour en assurer le secret.
- d) Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut siéger également chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart des membres du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le conseil d'administration est habilité à rédiger et à modifier le règlement intérieur.

### **Article 13 – BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire
- 3) Un trésorier

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas cumulables entre elles.

### **Article 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **Article 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur vient renforcer les statuts de l'association. Il est rédigé par le Conseil d'Administration.

### **Article 16 – DISSOLUTION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres visés au petit (a) de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations sportives agréées, ou bien à des œuvres sociales rémoises, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

### **Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration, ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Les modifications doivent être soumises au moins un mois avant au conseil d'administration. L'assemblée modificative se réunit selon les conditions de l'article 11.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18 – LIBERALITES**

L'association CERCLE NAUTIQUE DES REGATES REMOISES s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

### **Article 19 – REPRESENTATION**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, les recettes et dépenses sont ordonnancées par le trésorier.

### **Article 20 – DECLARATIONS ADMINISTRATIVES**

Le Président effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1er juillet 1901. Le Président fait connaître au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois, les changements survenus dans l'administration et la direction de l'association, les nouveaux sports dont la pratique est envisagée, le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social.

### **Article 21**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux agréés par l'assemblée générale du 9 décembre 1932, modifiés par décision de l'assemblée générale du 27 octobre 1945, modifiés par décision de l'assemblée générale du 22 décembre 1965, modifiés par décision de l'assemblée générale du 16 décembre 1992, modifiés par décision de l'assemblée générale du 20 novembre 2005, modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire de fusion/absorption du 17 novembre 2019.

« Fait à Reims, le 19 novembre 2022 »

Le président Arnaud BUSSON

